

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

12/06/87

Origine :

DGR

MM et MMES les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

Réf. :

DGR n° 2083/87

Plan de classement :

2521	253	254	256	255	260
------	-----	-----	-----	-----	-----

Objet :

REPERCUSSIONS DU RELEVEMENT, A COMPTER DU 1ER JUILLET 1987 DU PLAFOND DU SALAIRE SOUMIS A COTISATIONS, SUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCES SOCIALES ET D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET SUR LES COTISATIONS D'ASSURANCE VOLONTAIRE ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le relèvement du plafond des rémunérations soumis à cotisations d'assurances sociales entraîne le relèvement du montant d'un certain nombre de prestations et de cotisations volontaires accidents du travail

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

1er juillet 1987

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

12/06/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2083/87

Objet : Répercussions du relèvement, à compter du 1er juillet 1987, du plafond du salaire soumis à cotisations, sur les prestations d'assurances sociales et d'accidents du travail et sur les cotisations d'assurance volontaire - AT.

Le décret n° 86-1374 du 31 décembre 1986 (JO du 01/01/1987) porte à 29 520 francs, à compter du 1er juillet 1987 le montant du plafond trimestriel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1987.

Dès lors, le montant maximal des prestations d'assurances sociales et d'accidents du travail est modifié ainsi qu'il est indiqué dans les annexes I et II jointes.

PJ : 2

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du risque

M. BARUBE

@NV

ANNEXE I

ASSURANCE	NATURE DES PRESTATIONS	TEXTE A RETENIR (1)	BASE DE CALCUL	MONTANT MAXIMAL DE L'AVANTAGE EN FRANCS
MALADIE	- Indemnité journalière . normale	article 33 bis décret du 29/12/45	. 1/720° du montant annuel du plafond des rémunérations	164,00
	. majorée		. 1/540° du même montant annuel	218,66
	- Indemnité compensatrice de perte de salaire . déplacement hors de la commune de résidence ou du lieu de travail	arrêté du 02/09/55	. double de l'indemnité journalière maximale	328,00
	. déplacement à l'intérieur de ladite commune		. indemnité journalière maximale	164,00
MATERNITE	- Indemnité journalière	article 46 du décret n° 45.0179 du 29/12/45 modifié	. 84 % du gain journalier de base déterminé à partir du plafond mensuel retenu en assurance vieillesse	275,52
INVALIDITE	- Pension de 1ère catégorie	article 3 bis - arrêté du 28/03/61	. 30 % du montant annuel du plafond des rémunérations	35.424,00
	- Pension de 2ème catégorie		. 50 % du même montant annuel	59.040,00
DECES	- Montant minimum	art. R 361.2	. 1 % du montant annuel du plafond des rémunérations	1.180,80
	- Montant maximum		. 1/4 du même montant annuel	**29.520,00

** Compte tenu de la modification de la période de référence (D 86.1375 du 31/12/86), le capital décès pourra être inférieur à ce montant.

ANNEXE I (suite)

ACCIDENT DU TRAVAIL	- Indemnité journalière . pendant les 28 premiers jours d'incapacité temporaire	article L. 449 du Code	. 1/2 gain journalier limité à 1 % du montant annuel du plafond des rémunérations	590,40
	. à partir du 29 ^{ème} jour		. 2/3 du même gain journalier	787,20
	- Frais funéraires		. 1/24 ^o du montant annuel du du plafond des rémunérations	4.920,00
	- Prime de fin de rééducation professionnelle . montant minimum		. 3 fois le montant maximum du gain journalier servant de base de calcul à l'indemnité journalière	3.542,40
	. montant maximum		. 8 fois le même gain journalier	9.446,40
	- Prêt d'honneur		. 180 fois le montant maxi- mum du gain journalier servant de base de calcul à l'indemnité journalière	212.544,00
(1) Le décret n° 82-542 du 29 juin 1982 relatif à la procédure de fixation du plafond des cotisations a supprimé toute référence à l'annualité du plafond. Une modification des textes qui précèdent a donc été demandée aux services ministériels.				

ASSURANCE VOLONTAIRE

	TAUX	RESSOURCES			Requérants âgés de moins de 22 ans
		Egales ou supérieures à 116 820	Comprises entre 58 410 et 116 819	Inférieures à 58 410	
		1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	
Bases annuelles de calcul des cotisations		116 820	87 615	58 410	29 205
- Invalidité, vieillesse, veuvage (1)	15,60 % (3)	4 556	3 417	2 278	1 139
- Vieillesse, veuvage (1)	14,70 % (3)	4 293	3 220	2 147	1 073
<u>Régime de l'ancien article L.244 (1)</u>			Cotisations trimestrielles		
. Maladie, maternité, décès **	17,85 %	5 213	3 910	2 607	-
. Ensemble des risques	33,45 % (3)	9 769	7 327	4 885	-
. Maladie, maternité, décès (2) **	15,10 %	4 410	3 307	2 205	-
** PRESTATIONS					
. Indemnités journalières		81,12	60,84	40,56	
Capital décès		14 602,50	10 951,65	7 301,25	

(1) Pour les personnes qui ont opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.244 du Code.

(2) Assuré résidant hors du territoire métropolitain pour les membres de sa famille restant en France, et ayant opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.244 du Code.

(3) 0,70 % supplémentaire au titre de la vieillesse, compte tenu d'un arrêté du 29/07/86 paru au JO du 30/07/86.

Le montant de la cotisation trimestrielle à l'assurance vieillesse des mères de famille, tel qu'il est défini par l'article 4 du décret du 11 juin 1975, est de 2 058 F en 1987.

Le montant de la cotisation trimestrielle à l'assurance volontaire invalidité-vieillesse pour les personnes remplissant fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide en vertu du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 est de 2 184 F pour 1987.

ANNEXE II (suite)

ACCIDENTS DU TRAVAIL	BASE ANNUELLE DE CALCUL DES COTISATIONS EN FRANCE	
MALADIE PROFESSIONNELLE	Salaire minimum	73.504,72 F
	Salaire maximum	116 820,00 F